



N° 019 /MTFP/DC/SGM/SA

COMMUNIQUÉ

relatif à la non-régularisation de la situation administrative de certains agents de l'État partis en formation

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique rappelle que la formation continue et la prise en compte des diplômes obtenus par les agents de l'État à la suite d'une formation, sont encadrées par un dispositif légal et réglementaire bien précis au sein de l'Administration publique béninoise.

1. Des critères régissant les formations continues des agents de l'État

La mise en formation d'un agent de l'État n'est pas un acte unilatéral. Elle est encadrée par des textes légaux et réglementaires établis. Pour qu'une formation soit officiellement prise en compte, l'agent bénéficiaire doit remplir les conditions cumulatives ci-après :

- être un Fonctionnaire de l'État (FE) ou un Agent Contractuel de Droit Public de l'État (ACDPE) ;
- avoir obtenu l'avis motivé de l'autorité hiérarchique de l'institution ou du département ministériel utilisateur ;
- être titulaire du diplôme reconnu ou exigé pour la formation ou de son équivalent ;
- avoir accompli un minimum de trois (03) années de services effectifs après la titularisation pour les fonctionnaires de l'État et cinq (05) années de services effectifs à partir de la date de prise de service dans la Fonction publique pour les agents contractuels de droit public de l'État sauf dérogation obtenue dans le cadre de la spécialisation des médecins et des études doctorales et post-doctorales (pour les formations démarrées à partir du 22 novembre 2011, date d'adoption de l'arrêté n° 809/MTFP/MEF/DC/SGM/DGRCE) ou, avoir accompli un minimum de quatre (04) années de service à la fonction publique à compter de la date de nomination en qualité de fonctionnaire de l'État ou de la date d'effet du contrat à durée indéterminée pour les formations démarrées avant la date du 22 novembre 2011 ;

- 
- avoir accompli cinq (05) années de services effectifs après un stage précédent d'une durée égale ou supérieure à neuf (09) mois ou après succès à un concours professionnel ;
 - être au moins à trois (03) années de la date de départ à la retraite à partir de la date prévisible de fin de formation.

En plus de tous ces critères, il y a lieu de préciser que l'autorisation préalable du Ministre du Travail et de la Fonction Publique est requise.

2. Des conditions de prise en compte des diplômes obtenus à la suite d'une formation

La première étape de prise en compte des diplômes obtenus à la suite d'une formation n'est pas le "reclassement", mais l'obtention d'une "décision de mise en stage et de retour de stage". Cette décision administrative est l'acte qui valide la conformité de la formation avec les règles établies. Sans cette validation qui dépend du respect des critères cités ci-dessus, aucun processus de reclassement ne peut être engagé. Les dossiers de mise en formation sont étudiés à cet effet par des commissions multipartites, composées entre autres, des représentants des ministères en charge du Développement, des Finances, de la Fonction publique et de l'Enseignement supérieur, pour garantir un examen collégial et transparent desdits dossiers.

3. De la problématique de la prise en compte des diplômes obtenus en marge des conditions réglementaires requises

Les avis défavorables émis par les commissions sur les dossiers de certains agents, résultent du non-respect par ces derniers, des conditions réglementaires avant leur départ en formation. Les cas de figure identifiés sont entre autres, les suivants :

- des agents partis en formation entre 2010 et 2012 sans l'autorisation préalable du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et en dehors de tout plan de formation en cours de validité de leur ministère ;
 - des agents retenus dans le plan de formation 2015-2017 pour une formation en licence qui ont suivi une formation de niveau supérieur (Master), ce qui n'est pas conforme au plan de formation validé ;
 - d'autres ont suivi des formations sans aucune inscription dans un plan ni l'autorisation préalable pour la formation.
- 

Par ailleurs, chaque agent de l'État peut se faire former. Cependant, la prise en compte de sa formation ne s'impose pas à l'Administration si ce besoin n'est pas exprimé préalablement au départ en formation.

S'agissant des agents partis en formation de façon irrégulière, il a été répertorié au Ministère du Travail et de la Fonction Publique, tous secteurs confondus, plus de dix mille (10 000) dossiers en attente d'examen aux fins des suites appropriées à leur réserver. Le Gouvernement a décidé de ne procéder au reclassement des agents concernés, qu'en fonction des besoins de l'Administration.

Enfin, le Ministre appelle tous les agents de l'État à privilégier les voies officielles de recours et à se conformer aux procédures établies, qui sont le seul gage d'une gestion transparente et équitable des carrières au sein de l'Administration publique.

Fait à Cotonou, le 11 juillet 2025



Pour le Ministre et P.O.,
Le Directeur de Cabinet,

Victorin V. HONVOH